Convention collective départementale

IDCC : **714** | **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES (Moselle)**
(1er février 1973)
(Étendue par arrêté du 23 avril 1974,
Journal officiel du 15 mai 1974)

Protocole d'accord du 18 février 2022

relatif à la rémunération annuelle effective garantie (RAEG), au barème de ressources garanties (BRG), aux primes et à l'indemnité journalière de petits déplacements (Moselle)

NOR : *ASET2250380M*

IDCC : *714*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM Lorraine,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFTC Métaux Moselle ;

FO Métaux Moselle ;

CFE-CGC Métallurgie Lorraine ;

CFDT Moselle,

il a été décidé ce qui suit :

Préambule

Le présent accord s'inscrit dans le cadre des négociations sur les montants visés aux articles suivants :

L'article 12 de l'avenant « Mensuels » à la convention collective pour l'industrie du travail des métaux de la Moselle traitant du barème de ressources garanties.

L'article 13 de l'avenant « Mensuels » à la convention précitée relatif à la rémunération annuelle effective garantie.

L'article 28 de l'avenant « Mensuels » à la convention précitée relatif au montant de la prime de vacances.

L'article 4 de l'annexe II de l'avenant « Mensuels » à la convention précitée relatif à l'indemnité journalière de petit déplacement des ouvriers monteurs.

Article 1er | *Champ d'application*

Le présent accord concerne les entreprises soumises aux dispositions de la convention collective pour l'industrie du travail des métaux de la Moselle.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 2 | *Rémunération annuelle effective garantie (RAEG)*

Les montants de la rémunération annuelle effective garantie établis par coefficient sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures, sont fixés de la manière suivante à partir de 2022 :

(En euros.)

Niveaux	Échelons	Coefficients	RAEG Base 35 heures
V		395	35 815
	3	365	32 773
	2	335	30 293
	1	305	27 220
IV	3	285	25 474
	2	270	23 864
	1	255	23 042
III	3	240	21 660
	2	225	20 650
	1	215	19 900
II	3	190	19 600
	2	180	19 550
	1	170	19 500
I	3	155	19 450
	2	145	19 400
	1	140	19 350

Article 3 | *Barème de ressources garanties (BRG)*

3.1. La valeur du point servant à calculer le barème de ressources garanties figurant en annexe IV de l'avenant « Mensuels » de la convention collective pour l'industrie du travail des métaux de la Moselle reste fixée, sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures, à 5,03 €. Cette valeur du point permet également de déterminer le montant de la prime de panier de nuit prévue à l'article 16 de l'avenant « Mensuels » à la convention collective pour l'industrie du travail des métaux de la Moselle, prime versée au titre de remboursement de frais professionnels destiné à compenser les dépenses supplémentaires de restauration générées par le travail de nuit.

3.2. Pour vérifier si le salarié a bénéficié de la prime d'ancienneté, telle qu'elle résulte du barème prévu à l'article 25 de l'avenant « Mensuels » à la convention collective pour l'industrie

du travail des métaux de la Moselle, il sera tenu compte, notamment, de la valeur des éventuelles compensations pour réduction d'horaire accordées par l'employeur sur la prime d'ancienneté. La prise en compte dans l'assiette de comparaison de la prime d'ancienneté, des éventuelles compensations pour réduction d'horaire portant sur la prime d'ancienneté pourra s'effectuer même lorsque ces compensations ont été intégrées au salaire de base. Dans ce cas, la valeur de ces compensations sera communiquée au salarié, à sa demande.

Article 4 | *Prime de vacances*

Le montant de la prime de vacances définie à l'article 28 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective est porté à 675 € en 2022 pour un salarié ayant un congé complet de 30 jours.

Le décompte de cette prime est fait à raison de 22,50 € par jour ouvrable de congé principal.

Article 5 | *Petits déplacements des ouvriers monteurs*

L'indemnité journalière de petit déplacement des ouvriers monteurs prévue par l'article 4, annexe II de l'avenant « Mensuels » de la convention collective est portée, à compter du 1er avril 2022, à 10,90 € pour tout déplacement effectué dans un rayon de 20 km.

L'indemnité journalière réduite pour le cas où l'employeur offre la possibilité de transport gratuit, est portée, à compter du 1er avril 2022, à 6,93 €.

L'indemnité kilométrique pour les distances supérieures à 20 km est portée, à compter du 1er avril 2022, à 0,25 €.

Article 6 | *Durée*

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 7 | *Entrée en vigueur*

En application de l'article L. 2261-1 du code du travail, le présent accord entrera en vigueur au lendemain de l'accomplissement des formalités de dépôt.

Article 8 | *Rendez-vous et suivi de l'application de l'accord*

Les parties conviennent, à l'occasion des négociations annuelles sur les montants visés aux articles 12, 13 et 28 de l'avenant « Mensuels » à la convention collective pour l'industrie du travail des métaux de la Moselle, de faire un bilan du présent accord et d'envisager son évolution.

Article 9 | *Révision*

Le présent accord peut être révisé, à tout moment pendant sa période d'application, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs habilitées à engager la procédure de révision sont déterminées conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

La procédure de révision est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge à chaque organisation habilitée à négocier l'avenant de révision. À la demande d'engagement de la procédure de révision sont jointes les modifications que son auteur souhaite voir apportées au présent accord.

L'invitation à négocier l'avenant de révision est adressée par l'union des industries et métiers de la métallurgie Lorraine aux organisations syndicales représentatives dans le mois cou-

rant à compter de la notification la plus tardive des demandes d'engagement de la procédure de révision.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent aux conditions posées par l'article L. 2232-6 du code du travail.

Article 10 | *Dénonciation*

Sans préjudice du dernier alinéa de l'article L. 2261-10 du code du travail, le présent accord pourra être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires en respectant un délai de préavis de trois mois. La dénonciation se fera dans les conditions prévues par les articles L. 2261-9 et suivants du code du travail.

Article 11 | *Formalités*

Conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail, le présent texte sera notifié à chacune des organisations représentatives.

Le texte du présent accord sera, en application de l'article D. 2231-2 du même code, déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Metz.

Article 12 | *Extension*

Les parties contractantes conviennent de demander l'extension du présent accord selon l'article L. 2261-24 du code du travail.

Fait à Metz, le 18 février 2022.

(Suivent les signatures.)